

Mardi 5 juillet 2011

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle le texte approuvé par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Projet de budget rectificatif n° 3/2011: excédent de l'exercice budgétaire 2010

P7_TA(2011)0308

Résolution du Parlement européen du 5 juillet 2011 sur la position du Conseil concernant le projet de budget rectificatif n° 3/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section III – Commission (11630/2011 – C7-0166/2011 – 2011/2075(BUD))

(2013/C 33 E/32)

Le Parlement européen,

- vu les articles 310 et 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ (ci-après dénommé "règlement financier"), et notamment son article 15, paragraphe 3, et ses articles 37 et 38,
 - vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, définitivement arrêté le 15 décembre 2010 ⁽²⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽³⁾,
 - vu le projet de budget rectificatif n° 3/2011 de l'Union européenne pour l'exercice 2011, présenté par la Commission le 15 avril 2011 (COM(2011)0219),
 - vu la position sur le projet de budget rectificatif n° 3/2011 adoptée par le Conseil le 16 juin 2011 (11630/2011 – C7-0166/2011),
 - vu les articles 75 ter et 75 sexies de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A7-0254/2011),
- A. considérant que le projet de budget rectificatif n° 3/2011 vise à inscrire au budget 2011 l'excédent de l'exercice 2010, correspondant à 4 539 394 283 EUR,
 - B. considérant que l'excédent se compose essentiellement des éléments suivants: une exécution en recettes positive de plus de 1 800 000 000 EUR, une sous-exécution des dépenses de 2 720 000 000 EUR et une différence de change positive équivalente à 22 300 000 EUR,
 - C. considérant que l'essentiel de la partie "recettes" (1 280 000 000 EUR sur 1 800 000 000 EUR) provient des intérêts de retard et des amendes,
 - D. considérant que la différence entre le budget 2011 voté (122 960 000 000 EUR) et les crédits exécutés ou reportés (120 970 000 000 EUR) résulte des annulations de crédits (740 000 000 EUR), principalement du fait que le projet de budget rectificatif n° 10/2010 n'a pas été adopté,

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2010)0475.

⁽³⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Mardi 5 juillet 2011

- E. considérant que la sous-exécution de 2 720 000 000 EUR résulte d'une sous-exécution de programmes, d'une sous-exécution de réserves non mobilisées et d'une sous-exécution dans d'autres sections du budget, ainsi que d'une sous-exécution de crédits reportés de l'exercice 2009 à 2010,
1. prend acte du projet de budget rectificatif n° 3/2011, qui vise uniquement à budgétiser l'excédent de l'exercice 2010, conformément à l'article 15 du règlement financier;
 2. est fermement convaincu que la part des recettes calculées à partir des intérêts de retards et des amendes n'est pas à considérer comme un excédent et ne devrait donc pas être déduite des contributions des États membres (ressources propres fondées sur le revenu national brut);
 3. estime, au contraire, que ces recettes, qui proviennent de la mise en œuvre de la politique de concurrence de l'Union, devraient être directement reversées au budget de l'Union pour être réinvesties; est déterminé à promouvoir et à défendre ce principe lors des prochaines négociations concernant les budgets annuels et pluriannuels;
 4. approuve, néanmoins, sans modification la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 3/2011 et charge son Président de déclarer que le budget rectificatif n° 2/2011 a été définitivement adopté et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Application de la législation en matière de protection des consommateurs ***I

P7_TA(2011)0309

Résolution législative du Parlement européen du 5 juillet 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs (COM(2010)0791 – C7-0012/2011 – 2011/0001(COD))

(2013/C 33 E/33)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0791),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0012/2011),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 5 mai 2011 ⁽¹⁾,
- vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 22 juin 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'article 55 de son règlement,

⁽¹⁾ Non encore paru au Journal Officiel.